



Arrêt

n° 288 208 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abidjan le 21 mai 1985 et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique baoulé et êtes commerçant de vêtements sur le marché d'Adjamé.

Début 2019, alors que vous êtes en train de vendre des vêtements à une cliente, celle-ci se fait dérober son téléphone. Elle vous accuse dans un premier temps de l'avoir pris avant que vous ne déniez un homme qui se trouvait sur votre stand de vente et qui avait effectivement pris ce téléphone. Une dispute éclate alors entre vous et cet individu. Dans les jours qui suivent, vous êtes menacé à plusieurs reprises sur votre stand par lui et le groupe de jeunes délinquants dont il fait partie, appelé microbes. La même semaine, vous décidez alors de porter plainte auprès des autorités mais celles-ci refusent de vous assister dans la mesure où vous ignorez l'identité de ces personnes. La semaine suivante, vous êtes agressé par ce même groupe de microbes. Après avoir été soigné à l'hôpital durant deux jours, vous décidez de prendre la fuite et vous vous rendez dans un campement à Lakota. Quelques mois après votre agression, vous faites une demande de visa auprès du consulat d'Ukraine à Abidjan. Le visa vous est accordé quelques mois plus tard.

Le 7 janvier 2020, vous quittez la Côte d'Ivoire en toute légalité, muni d'un passeport et d'un visa pour l'Ukraine. Vous transitez par la Turquie avant d'arriver en Ukraine le 9 janvier. En raison de la guerre en Ukraine, vous quittez le pays par la Pologne le 28 février 2022. Vous transitez alors par l'Allemagne et vous arrivez en Belgique le 3 mars. Vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 mars 2022.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par ce groupe de microbes.

A l'appui de vos déclarations, vous versez une copie de votre passeport, une copie de votre certificat de mariage, un certificat de résidence en Côte d'Ivoire, un extrait de votre casier judiciaire et un certificat médical daté du 29 avril 2022. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la présence d'un cachet ukrainien daté de décembre 2018 dans le passeport du requérant contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il a entamé des démarches relatives à l'obtention d'un visa auprès de l'ambassade ukrainienne postérieurement aux problèmes qu'il a

rencontrés avec les « microbes ». Par ailleurs, elle pointe le peu d'empressement du requérant à quitter son pays alors qu'il dit craindre pour sa vie puisqu'il quitte la Côte d'Ivoire quatre mois après avoir obtenu son visa pour l'Ukraine et près d'un an après son agression. La partie défenderesse relève encore l'absence de démarches accomplies par le requérant afin de solliciter une protection internationale auprès des autorités ukrainiennes. Elle considère que les méconnaissances et les inconsistances émaillant le récit du requérant quant à son agression dans un marché par un groupe de délinquants ne permettent pas de considérer que ces faits sont établis. Enfin, toujours selon l'acte attaqué, les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne présentent pas la pertinence et/ou la force probante nécessaire pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse (concernant notamment les circonstances de son départ de Côte d'Ivoire) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (raisonnement inacceptable et non pertinent ; absence de motivation et d'instruction) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier l'incohérence de son comportement ou encore les inconsistances et les méconnaissances qui lui sont reprochées (« *la procédure d'asile en Ukraine est très corrompue [...] et prend également beaucoup de temps* » ; elle ne peut fournir plus de détails sur ses persécuteurs étant donné que « *[l]es microbes se caractérisent donc par la rapidité et la violence et la rapidité des actions* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Du reste, force est d'observer que les informations sur le mode opératoire adopté par les « *groupes de microbes* » à Abidjan », qui sont reproduites dans la requête, sont dénuées de pertinence en ce qu'elles ne peuvent suffire à justifier les lacunes valablement pointées dans les déclarations du requérant sur les faits qui justifient sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Quant au certificat médical déposé au dossier administratif, si cette pièce fait état très succinctement de la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil observe qu'hormis la brève consignation des déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées, le rédacteur de ce certificat ne se prononce nullement sur la compatibilité de ces cicatrices avec lesdites plaintes ou plus largement encore avec le récit du requérant. Ce document, très peu parlant, n'apporte pas d'autre information que celle de l'existence desdites cicatrices. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE